



PRIME ISOLATION TOITURE : CONDITIONS

Extrait du règlement adopté par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2024

Article 2 : Conditions générales

Les conditions générales suivantes sont applicables à toutes les primes prévues par le présent règlement :

- le demandeur est une personne physique, âgée de minimum 18 ans ou reconnu comme mineur anticipé, et a un droit réel sur le logement pour lequel la prime est sollicitée ;
- le logement concerné est situé sur le territoire de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- le logement est un immeuble bâti, ou partie de celui-ci, dont au minimum 50% de la surface sont affectés à la résidence principale du demandeur ou d'un locataire, y établissant leur domicile ;
- le demandeur doit accepter le contrôle par les agents de l'administration communale, du respect de ces conditions, éventuellement par une visite du logement concerné ;
- l'intervention pour laquelle la prime est sollicitée ne peut avoir été réalisée avant le 1^{er} janvier 2025 ;
- les primes pourront être accordées dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget communal ;
- lorsque la prime communale est soumise à l'octroi préalable de la prime régionale, les conditions imposées par Arrêté du Gouvernement wallon devront implicitement être respectées ;
- pour être recevable, la demande de prime devra être introduite au moyen du formulaire qui sera établi et mis à disposition par le Collège, accompagné des justificatifs dont il établira la liste.

Article 4 : Conditions particulières à la prime à l'isolation de la toiture

Une prime proportionnelle de 4 €/m² peut être accordée aux conditions suivantes :

- le montant maximum de la prime octroyée ne peut dépasser 500€ par habitation, éventuellement fractionné en plusieurs demandes, ce maximum ne pouvant être dépassé sur une période de 15 ans pour un même logement ;
- la prime communale ne pourra être accordée que moyennant l'octroi préalable de la prime régionale portant sur le même objet ;
- la demande de prime communale devra être introduite au plus tard dans les 6 mois suivant la notification d'octroi de la prime régionale ;
- le cumul des primes régionale et communale ne pourra dépasser le montant de la facture, à défaut de quoi la prime communale sera réduite à due concurrence.